

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 02 juin 2023

DÉLIBÉRATION – CA-2023-INST-77

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : 16/06/2023

Date de transmission : 16/06/2023

Date de réception rectorat : 16/06/2023

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LES STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PARIS-EST

- VU le Code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans la version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration le 27 janvier 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU le projet de statuts de l'Institut d'administration des entreprises Paris-Est de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne annexé à la présente délibération ;
- VU l'avis favorable de la commission des statuts du 23 mai 2023.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

Approuve les statuts de l'Institut d'administration des entreprises Paris-Est.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 02 juin 2023

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Simon GILBERT

Le Président de l'Université



Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC
Jean-Luc Dubois-Randé

Jean-Luc DUBOIS- RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 02 juin 2023

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES 31
MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie

Institut d'Administration des Entreprises Paris-Est (IAE Paris-Est)
De l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne

STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PARIS-EST

ADOPTÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ LE **02 JUIN 2023**

SOMMAIRE

TITRE 1 – MISSION, OBJET ET STRUCTURE DE L'IAE PARIS-EST	4
Article 1 – Mission.....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Structure	4
TITRE 2 – COMPOSITION DE L'IAE PARIS-EST.....	5
Article 4 – Composition générale de l'Institut	5
Article 5 – Enseignement et équipes de formation	5
TITRE 3 – STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE L'IAE PARIS-EST	5
Article 6 – Composition du Conseil de l'IAE PARIS-EST.....	5
Article 7 – Élection et désignation des membres du Conseil	7
Article 8 – Durée des mandats.....	8
Article 9 – Présidence du Conseil de l'IAE	8
Article 10 – Compétences du Conseil de l'IAE PARIS-EST	8
Article 11 – Fonctionnement du Conseil de l'IAE PARIS-EST	9
Article 12 – Élection du Directeur de l'Institut.....	10
Article 13 – Missions du Directeur de l'Institut.....	10
TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 14 – Révisions des statuts	11

- VU** Le Code de l'éducation et plus particulièrement l'article L713-9 relatif aux instituts et écoles internes, les articles L719-3, D719-41 et suivants ;
- VU** Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU** L'arrêté du 25 septembre 2013, modifié pris en application de l'article L. 713-1, 2° du code de l'éducation, fixant la liste des instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) relevant de la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** L'arrêté du 21 février 2022 portant création de l'IAE Paris-Est au sein de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) ;
- VU** Les statuts de l'université Paris-Est Créteil (UPEC)

Considérant que les présents statuts ont été adoptés par le conseil de l'IAE Paris-Est en date du 16 mai 2023

Considérant que les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil en date du (A COMPLETER)

TITRE 1 – MISSION, OBJET ET STRUCTURE DE L'IAE PARIS-EST

ARTICLE 1 - Mission

L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) Paris-Est, créé par arrêté ministériel du 21 février 2022, est une composante de l'Université Paris-Est Créteil, soumise à l'article L713-9 du code de l'éducation.

Il prend pour dénomination usuelle : IAE Paris-Est.

École universitaire de management, l'IAE Paris-Est se donne pour mission de former des managers responsables, par des programmes aux meilleurs standards professionnels et académiques. Engagée dans le monde socio-économique, l'école nourrit cette mission de formation par des recherches réflexives sur les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux du management.

ARTICLE 2 - Objet

Conformément au code de l'éducation et aux statuts de l'Université Paris-Est Créteil, l'IAE Paris-Est participe ainsi à la réalisation des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les domaines relevant de la gestion des organisations publiques et privées, en entretenant des liens étroits avec les milieux professionnels.

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE Paris-Est dispense, en formation initiale et dans le cadre de la formation tout au long de la vie, un enseignement supérieur destiné à préparer les futurs cadres des entreprises publiques et privées aux fonctions d'administration et de gestion. Il met en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs et organise toutes actions de formation qui s'avèreraient pertinentes compte tenu des demandes qui lui seraient adressées par des entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

Au sein de l'Université Paris-Est Créteil, l'IAE Paris-Est a vocation à apporter son concours, dans les domaines de compétences qui sont les siens et dans les limites de ses ressources, à toutes les composantes et à toutes les personnes faisant appel à lui pour les aider à concevoir ou à organiser leurs propres activités de formation et de recherche en sciences de gestion.

Pour accomplir ses missions, l'IAE Paris-Est s'appuie sur les relations qu'il entretient et qu'il s'applique à développer avec l'ensemble des acteurs du monde socioéconomique ainsi qu'avec ses anciens étudiants.

Il s'appuie également sur les relations de partenariat et de coopération qu'il s'applique à développer avec des institutions académiques françaises et étrangères.

ARTICLE 3 – Structure

L'IAE Paris-Est est une école universitaire de management intégrée autour d'activités de formation et de recherche. A cet effet, l'IAE Paris-Est regroupe l'ensemble des formations relevant de son périmètre, c'est-à-dire opérées par la composante au sein de l'Université Paris-Est Créteil, et abrite en son sein le laboratoire « Institut de Recherche en Gestion » (IRG), qui lui est rattaché à titre principal. L'IAE Paris-Est s'applique à susciter et développer toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées, de manière à contribuer activement au développement des connaissances en sciences de gestion et du management et à assurer leur diffusion dans les enseignements dispensés.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'IAE PARIS-EST

ARTICLE 4 - Composition générale de l'Institut

L'IAE Paris-Est est composé de l'ensemble des étudiants et auditeurs inscrits aux formations qu'il dispense, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés.

Conformément à l'article L713-9, les écoles et les instituts « *disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université* ».

ARTICLE 5 - Enseignement et équipes de formation

L'IAE Paris-Est organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels il a reçu l'habilitation ministérielle, ou des diplômes d'université, validés par les instances de l'université. Aussi, afin de répondre à des besoins de société, l'institut peut être amené à créer de nouveaux diplômes, conformément aux procédures mises en place au sein de l'université Paris-Est Créteil (UPEC), à proposer diverses actions de formation ou bien encore à répondre à toute sollicitation extérieure de conseil, de formation et de recherche.

TITRE 3 – STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE L'IAE PARIS-EST

I. Conseil de l'IAE Paris-Est

ARTICLE 6 - Composition du conseil de l'IAE PARIS-EST

L'IAE Paris-Est, conformément à l'article L713-9, est administré par un conseil élu : « *Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.*

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable. »

Le conseil de l'IAE Paris-Est est composé de 26 membres élus ou désignés dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit, conformément à l'article L719-2 :

1. Membres élus : 18 membres

Les 18 membres élus représentent les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques et usagers selon la répartition suivante :

- Collège A : 6 membres élus parmi les professeurs et personnels assimilés.
Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
 - Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article.
- Collège B : 6 membres élus parmi les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :
 - Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
 - Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IAE Paris-Est un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, soit 64 heures TD, et qu'ils en fassent la demande ;
 - Les autres enseignants ;
 - Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
 - Collège des personnels administratifs : 3 membres élus parmi les personnels administratifs et techniques.
Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IAE Paris-Est.
 - Collège des usagers : 3 membres élus parmi les usagers.
Ce collège comprend :
 - Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;
 - Les auditeurs de la formation continue ;
 - Les doctorants de l'Institut de Recherche en Gestion (IRG) inscrits à l'Université Paris-Est Créteil.

2. Personnalités extérieures : 8 membres

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- 3 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales au titre de la catégorie 1 fixée par l'art. L719-3 du code de l'éducation :
 - Un par le Conseil Régional d'Île-de-France ;
 - Un par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;
 - Un par la ville de Créteil.
- 5 personnalités extérieures sont désignées à titre personnel par le conseil de l'IAE Paris-Est, au titre de la catégorie 2 définie par l'art. L719-3 du code de l'éducation.

3. Membres invités

La directrice ou le directeur de l'IAE Paris-Est peut proposer au conseil de l'IAE la participation de membres invités permanents, sans droit de vote mais avec voix consultative, notamment :

- La responsable administrative ou le responsable administratif de l'IAE si elle ou il n'est pas membre élu(e) du conseil ;
- La directrice ou le directeur délégué représentant l'IAE Paris-Est pour les formations opérées au sein de l'Université Gustave Eiffel au titre de la convention entre l'Université Paris-Est Créteil et l'Université Gustave Eiffel ;
- La directrice ou le directeur de l'Institut de Recherche en Gestion (IRG) si elle ou il n'est pas membre élu(e) du conseil.

La directrice ou le directeur de l'IAE Paris-Est peut proposer au conseil de l'IAE la participation ponctuelle de membres invités, sans droit de vote, en fonction des sujets soumis à la délibération du conseil.

ARTICLE 7 - Élection et désignation des membres du Conseil

Les élections au conseil de l'IAE Paris-Est sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Les électeurs sont convoqués par arrêté du Président de l'université.

Sont éligibles, les personnes disposant de la qualité d'électeur dans les conditions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation. Sont électeurs et éligibles, les usagers inscrits dans l'un des diplômes de formation opéré à l'IAE Paris-Est au sein de l'Université Paris-Est Créteil.

Les membres enseignants, BIATSS et usagers sont élus par leurs collèges respectifs, le scrutin est organisé au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les personnalités extérieures désignées : il appartient aux collectivités territoriales et organismes mentionnés au titre de la catégorie 1 de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les 5 personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'Institut à titre personnel, sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres, après appel à candidature.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IAE, les candidatures devront :

1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement » ;

2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux articles D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

D'autres personnalités extérieures au conseil d'Institut, portant un intérêt tout particulier à la vie de l'Institut, pourront être invitées à assister aux séances du conseil et à participer aux débats, sans disposer d'une voix délibérative.

ARTICLE 8 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres élus est fixée à **quatre ans**, à l'exception des usagers (étudiants, y compris les doctorants, personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs) pour lesquels la durée du mandat est fixée à **deux ans**.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de **quatre ans**.

Lorsqu'un membre du conseil de l'IAE Paris-Est perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir le siège vacant, suivant les modalités arrêtées par le président de l'université.

ARTICLE 9 – Présidence du Conseil de l'IAE Paris-Est

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, « **le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants du monde économique, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.** »

La présidente ou le président préside le conseil de l'institut, à ce titre :

- Elle ou il suit les activités de l'IAE Paris-Est, participe à ses débats et à la définition de ses grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions ;
- Elle ou il exerce un rôle important dans la représentation de l'IAE Paris-Est à l'extérieur de l'université, notamment auprès des milieux socio-économiques et des institutions ;
- Elle ou il veille au bon déroulement des débats et des votes ;
- Elle ou il invite à son initiative ou à celle du directeur ou des administrateurs, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil ;
- Elle ou il arrête l'ordre du jour, en concertation avec la directrice ou le directeur qui convoque le conseil ;
- Elle ou il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les délibérations du conseil ainsi que leur exécution.

ARTICLE 10 – Compétences du Conseil de l'IAE Paris-Est

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, « **le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique d'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.** »

Les attributions principales du conseil de l'IAE sont notamment les suivantes :

- Volet institutionnel et stratégique :
 - Il élit sa présidente ou son président ;
 - Il élit la directrice ou le directeur de l'IAE Paris-Est ;
 - Il délibère sur les projets stratégiques de l'IAE Paris-Est, notamment en matière d'accréditations internationales et de politique partenariale ;

- Il élabore le règlement intérieur de l'IAE Paris-Est et il propose et vote la modification des statuts avant soumission au Conseil d'Administration de l'université.
- Volet pédagogique et scientifique :
 - Il définit le programme pédagogique et le programme scientifique de l'IAE Paris-Est, dans le cadre de la politique de l'université ;
 - Il émet un avis et propose des orientations sur les méthodes pédagogiques, les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;
 - Il émet un avis et propose des orientations sur la politique scientifique du laboratoire IRG et sur les actions engagées par l'école pour mettre en œuvre sa politique scientifique ;
- Volet ressources :
 - Il vote le budget de l'IAE Paris-Est et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'université ;
 - Il détermine les besoins de l'institut en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements ;
 - Il émet un avis sur les recrutements et les nominations

Le conseil de l'institut se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation, notamment en ce qui concerne les recrutements des enseignants titulaires, associés et chargés de cours, toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants, préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'institut.

Il se prononce également sur la répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'IAE Paris-Est.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil de l'IAE Paris-Est

Le conseil de l'institut se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du directeur soumise à l'approbation du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour qui est joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est fixé à 50% des membres présents et représentés au début de la séance. Le conseil délibère conformément aux règles du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur propose une date ultérieure, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil en exercice. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité, c'est à dire la moitié plus une voix, des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui est, en principe, adopté par le conseil suivant.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président du conseil peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au Président de l'Université,
- aux membres du Conseil de l'IAE Paris-Est et aux personnes invitées,
- et diffusés à tous les personnels de l'IAE Paris-Est.

Un relevé de décisions est affiché sur le site internet de l'IAE Paris-Est.

II. Direction de l'IAE Paris-Est

ARTICLE 12 - Élection du Directeur de l'Institut

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, « *les instituts sont dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est élu par le conseil de l'institut pour une période de cinq ans renouvelable une fois.*

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut a émis un avis défavorable motivé. »

La directrice ou le directeur est élu au scrutin majoritaire uninominal, pour une période de cinq ans. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'institut pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

Il est procédé à l'élection de la directrice ou du directeur, en principe, au moins un mois avant l'expiration du mandat de la directrice ou du directeur en fonction.

ARTICLE 13 - Missions du Directeur de l'Institut

La directrice ou le directeur a en charge la direction générale de l'Institut. A ce titre, elle ou il assure, sous le contrôle du Conseil et avec le concours des différentes instances statutaires et consultatives, le bon fonctionnement de l'Institut, prépare et gère un budget propre de l'Institut.

En particulier :

- Elle ou il propose au conseil les orientations stratégiques à mettre en œuvre ;
- Elle ou il propose au conseil les orientations budgétaires à mettre en œuvre ;
- Elle ou il représente l'IAE Paris-Est dans les instances universitaires, les réseaux académiques ou professionnels ;
- Elle ou il organise les services et la gestion de l'IAE ;
- Elle ou il prépare les délibérations du conseil de l'IAE Paris-Est et en assure l'exécution. S'il n'en est pas membre élu, il assiste de droit aux séances du conseil ;
- Elle ou il convoque le conseil, en concertation avec le président, et prépare l'ordre du jour ;
- Elle ou il est ordonnateur secondaire de droit et peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous sa responsabilité, pour les questions financières, dans le périmètre de l'institut ;

- Elle ou il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'institut ;
- Elle ou il peut désigner un ou plusieurs adjoints et chargés de projets sur des missions et responsabilités spécifiques dans le cadre de son pouvoir hiérarchique prévu à l'article L713-9.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur de l'IAE en exercice, du président en exercice ou de la moitié des membres en exercice du conseil de l'IAE Paris-Est. Elles seront proposées par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres en exercice et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université.